

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI CANADIENNE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

LE BILL MODIFICATEUR DE L'ARTICLE D'INTERPRÉTATION

[Traduction]

L'hon. H. E. Gray (au nom du ministre de la Consommation et des Corporations) propose la 2^e lecture et le renvoi au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du bill n° C-135, tendant à modifier la loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

—Le but de ce bill était d'apporter un certain nombre de modifications à la loi qui a établi le régime canadien de prêts aux étudiants. Comme les députés le savent, ce programme a été mis en vigueur pour la première fois en juillet 1964, juste à temps pour l'année académique 1964-1965. Il prévoit une garantie du gouvernement pour les prêts consentis par les banques à charte et par certains syndicats de crédit nommément désignés aux étudiants du niveau post-secondaire qui remplissent les conditions voulues. Le gouvernement fédéral paie l'intérêt de ces prêts pendant tout le temps où l'étudiant poursuit des études à plein temps et six mois au-delà. Après quoi l'étudiant prend les intérêts à sa charge, ainsi que le remboursement du principal.

Avant d'entrer dans les détails des modifications proposées, j'aimerais dire un mot sur le rôle important que ce régime joue depuis cinq ans et demi en aidant des milliers d'étudiants canadiens à poursuivre leurs études post-secondaires. On ne peut obtenir un emprunt aux termes du régime qu'avec un certificat d'admissibilité qu'émettent pour leurs propres résidents les provinces participantes. La loi prévoit une disposition en vertu de laquelle toute province qui a son propre régime de prêts aux étudiants peut se retirer du régime fédéral comme tel et recevoir du gouvernement fédéral un autre montant. La province de Québec a choisi cette option au moment où le régime a été adopté et reçoit depuis ce montant chaque année. Toutes les autres provinces participent au programme, comme le font aussi les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui émettent des certificats d'éligibilité aux habitants des territoires aux fins du programme.

Les étudiants admissibles peuvent emprunter jusqu'à concurrence de 1,000 dollars par année académique et jusqu'à 5,000 dollars, en tout, pendant leurs études. Pendant la première année de son application, 1964-1965, le programme a valu des prêts à 42,000 étudiants

[M. Goyer.]

d'une valeur totale de 26 millions de dollars au-delà. Dans l'année d'emprunt terminée le 30 juin dernier, plus de 107,000 étudiants ont obtenu des emprunts évalués à tout près de 66 millions de dollars, et on prévoit que le volume des prêts pourrait atteindre les 90 millions de dollars dans l'année en cours.

• (3.00 p.m.)

Les députés verront d'après ces chiffres que le régime canadien de prêts aux étudiants a de fait joué un rôle très important dans le domaine de l'aide aux étudiants. Lors de son inauguration en 1964-1965, c'était la seule source d'importance d'aide aux étudiants accessible aux provinces participantes. Depuis, cependant, bien des provinces ont lancé leurs propres programmes d'aide aux étudiants ou donné de l'expansion à ceux qu'ils avaient déjà. Dans bien des cas, ils les ont intégrés au régime canadien de sorte qu'une aide financière est assurée à la fois par les gouvernements fédéral et provinciaux. Chaque province participante a chargé une autorité provinciale compétente d'émettre les certificats d'admissibilité. Une allocation limite la valeur globale des certificats d'admissibilité que chaque province peut émettre.

Peu après la mise en œuvre du plan, tous les intéressés se sont rendus compte qu'il faudrait une coordination entre les provinces au sujet de certaines questions administratives reliées à son fonctionnement effectif. A cette fin, un comité de fonctionnaire provinciaux, y compris ceux du Québec, s'est réuni régulièrement depuis 1964 pour mettre au point et revoir de façon constante les solutions à des questions administratives qui recevaient l'appui général. Les fonctionnaires fédéraux ont pris part à ces réunions où l'on a défini les critères avec le consensus des provinces intéressées.

La loi canadienne sur les prêts aux étudiants n'aurait pu être appliquée efficacement sans la participation active des provinces à ces réunions fédérales-provinciales et l'initiative dont elles ont fait preuve, ainsi que leur désir de s'entendre sur la façon d'aborder les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de cette loi. Il en est résulté des facilités de prêts aux étudiants dont ceux-ci peuvent profiter dans toutes les provinces participantes pour s'inscrire dans des établissements d'enseignement post-secondaire tant au Canada qu'à l'étranger, et qui sont accordées sur une base uniforme et cohérente d'une province à l'autre. D'autre part, cela permet à chacune d'entre elles une certaine souplesse pour prendre en considération les facteurs qui, selon elles, sont propres à leur juridiction respective.